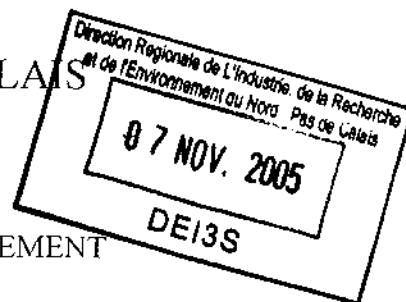




lex - Trousni GS
Le Vieux

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT n°2005- 231



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CALAIS**

SAS des Ets Fabien VANDAMME

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1986 ayant autorisé la SAS des Ets Fabien VANDAMME à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la ville de CALAIS Impasse des Salines ;

VU l'incendie qui s'est déclaré le 20 juin 2005 sur le site de la SAS des Ets ~~Fabien VANDAMME Impasse des Salines à CALAIS~~ ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 juin 2005 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la SAS des Ets Fabien VANDAMME en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie pour son site sis Impasse des Salines à CALAIS ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 septembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 octobre 2005

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La SAS des Etablissements Fabien Vandamme dont le siège social est situé impasse des Salines à Calais est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement impasse des Salines à Calais.

ARTICLE 2 -

L'article 7.4. de l'arrêté d'autorisation du 10/04/1986 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.) de 40 mm seront installés conformément ~~aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des~~ issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Ces robinets d'incendie armés sont alimentés en permanence par une source d'eau et sont prêts à l'emploi.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La vérification des R.I.A. est réalisée par une entreprise titulaire de la certification APSAD.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS des Ets Fabien VANDAMME et au Maire de la commune de CALAIS.

Arras le 2 novembre 2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire général,
Signé Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SAS Fabien VANDAMME Impasse des Salines 62100 CALAIS
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Jean Michel WILROUICK.

